

**ARRETE n° 2022-103**  
**PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**POUR TRAVAUX DE COUVERTURE**  
**6 RUE DU FORT 12210 LAGUIOLE**

**Le Maire de Laguiole,**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le code de la route notamment l'article L411-1,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
Vu le Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur LOUVRIER Laurent, Artisan Couvreur, gérant de la société éponyme - ZA La Bouysse 12250 ESPALION - à la date 15 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** le besoin d'occuper l'espace public pour le bon déroulement des travaux (manœuvre de camions et d'engins de chantier) qui auront lieu le lundi 18 juillet 2022 au 6 Rue du Fort - 12210 LAGUIOLE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire, Monsieur LOUVRIER Laurent, Artisan Couvreur, gérant de la société éponyme - ZA La Bouysse 12250 ESPALION - est autorisé à occuper le domaine public lundi 18 juillet 2022, de 9 heures à 13 heures, sur la portion de route située devant le 6 Rue du Fort, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** L'installation visée à l'article 1 devra permettre, le cas échéant, le passage de véhicules de secours ou de gendarmerie. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Si dépôt de matériaux il y a, celui-ci ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le pétitionnaire devra avertir les Services de la Mairie dès la fin de l'intervention.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, vendredi 15 juillet 2022

Le Maire-Adjoint Henri SALVAN



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérécoeurs, accessible par le lien <http://www.telerecoeurs.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

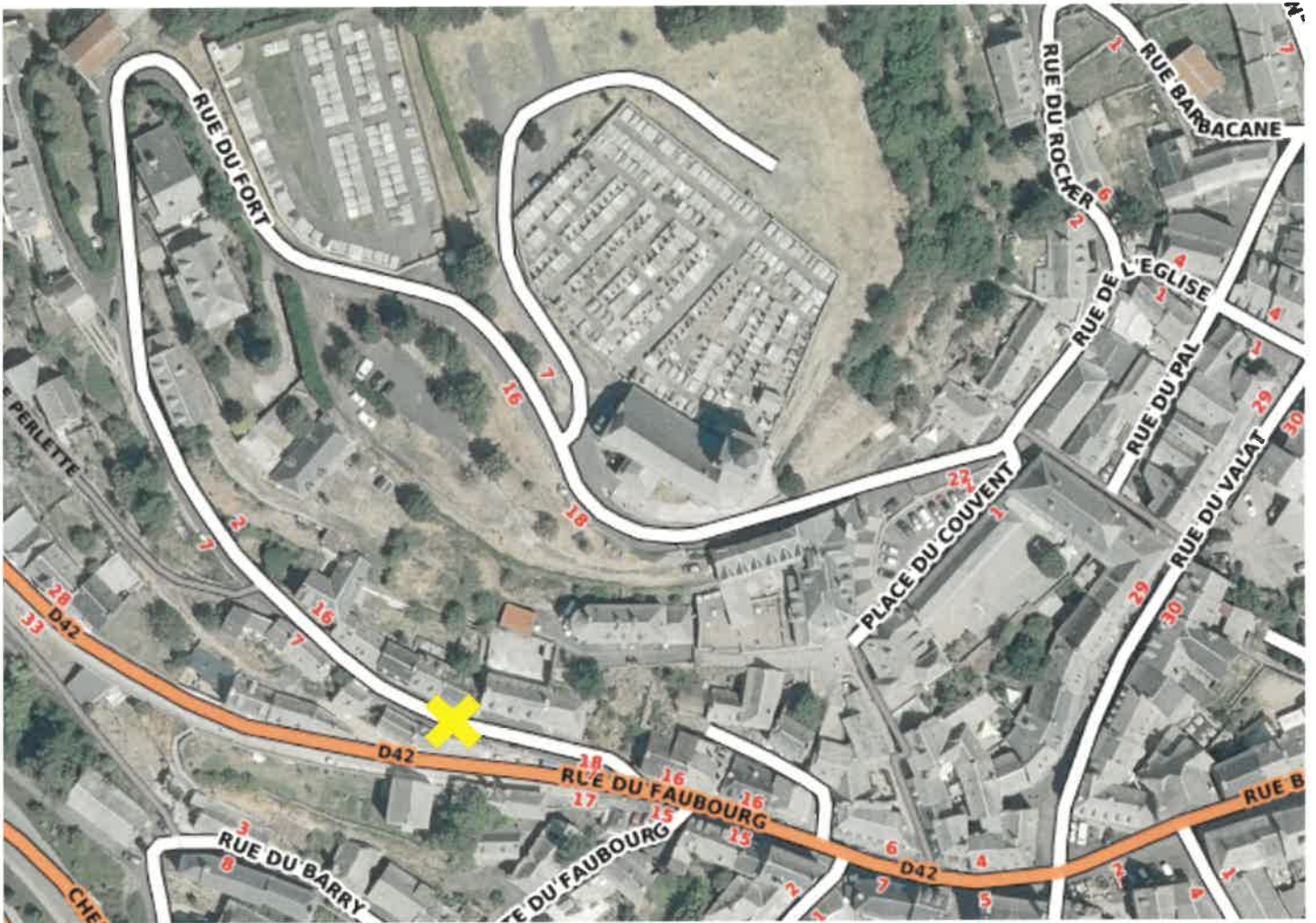
MAIRIE DE LAGUIOLE

12210

mairie@laguiole12.fr

tél. 05 65 51 26 30

## X Emplacement de l'autorisation d'occupation des sols



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30